

DÉPARTEMENT  
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT  
de BESANCON

CANTON de  
BESANÇON - EST

Commune de THISÉ  
N° Code Postal 25220  
Bureau distributeur ROCHE LEZ BEAUPRÉ

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 décembre 2022

OBJET

L'an deux mille vingt deux

Le douze

le Conseil Municipal de la commune de THISÉ

s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DERIOT pour la session ordinaire du mois de décembre

Étaient Présent(e)s : M. ALLAIN, Mme ARTHAUD, M. BOURGON, Mme CANONNE, M. DERIOT, M. DEVILLERS, M. FREZE, Mme GAUTHIER, Mme GUILMAILLE, M. HEQUETTE, M. KIEFFER, M. LABBACI, Mme MARCHE, Mme PAILLET, M. PAUTOT, Mme PETEY, Mme RAHON, Mme RUISSAUX, Mme RODRIGUEZ, M. VALZER.

Absent(e)s représenté(e)s : M. FALLOT (pouvoir à M. LABBACI), M. MICHEL (pouvoir à M. FREZE), Mme EDY (pouvoir à M. DERIOT).

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur DEVILLERS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte

Le « compte financier unique » (CFU) est un document de synthèse regroupant, en les rationalisant, les informations aujourd'hui réparties entre le compte administratif et le compte de gestion.

En effet, tel qu'il existe actuellement, le compte administratif établi par l'ordonnateur retrace l'exécution budgétaire de la collectivité et comprend de nombreuses annexes fournissant des informations financières et de gestion. De son côté, le compte de gestion élaboré par le comptable public décrit les recettes et dépenses budgétaires et présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale qu'il est seul à tenir (bilan, compte de résultats, balance comptable). En fin d'exercice, chacune des deux entités arrête ses comptes qui sont ensuite présentés pour approbation à l'assemblée délibérante.

Cette organisation présente toutefois des limites, notamment du fait :

- de la redondance des informations en termes d'exécution budgétaire,
- d'une moindre mise en valeur des données patrimoniales du compte de gestion,
- et du nombre important d'annexes du compte administratif.

En outre, aucun de ces documents n'apporte d'information complète permettant d'apprécier globalement la sincérité des comptes d'une collectivité.

C'est pourquoi, dans un but de simplification des processus administratifs et d'amélioration de la présentation des comptes locaux, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a prévu la possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020. Il y a toutefois deux conditions pour pouvoir participer à cette expérimentation : les collectivités volontaires doivent impérativement être en mesure d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 dès la 1ère année d'expérimentation et, donc, l'avoir adopté ; elles doivent également avoir dématérialisé leurs documents budgétaires.

Dès 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pourrait être généralisée auprès de toutes les collectivités.

Compte tenu des avantages escomptés, à savoir transparence et lisibilité de l'information financière, simplification des procédures administratives, et les deux conditions liées à l'application du référentiel M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires étant remplies, la commune de Thise s'est portée candidate en 2020 à l'expérimentation du CFU pour la 2ème vague.

Par arrêté ministériel du 1er mars 2021, cette candidature a été retenue par les ministres chargés des Collectivités territoriales et des Comptes publics pour une application du CFU dès l'exercice 2022.

Durant l'expérimentation au titre de la 2ème vague, la commune de Thise produira ainsi un CFU pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal en M57,
- aux budgets annexes en M57

Ces éléments et, plus généralement, les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation sont précisés dans une convention signée entre les services de l'Etat et la Métropole, après autorisation de l'assemblée délibérante.

Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'expérimentation du Compte Financier Unique dès 2022 ;
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer et mettre en œuvre la convention.

Thise, le 12 décembre 2022,  
Le Maire, Pascal DERIOT